

Nombre	
de conseillers en exercice	11
de présents	07
de votants	11
<u>Date de la convocation</u>	
15 avril 2024	
<u>Date d'affichage de la convocation</u>	
15 avril 2024	
<u>Délibération</u>	
30/04/2024 – DEL14	

L'an deux mil vingt-quatre, le trente avril à vingt heures quinze, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 15 avril 2024, s'est réuni sous la présidence d'Adolphe MOUCHEL, le Maire.

Etaient présents : MOUCHEL Adolphe, HAUTEMANIERE Jean-Bernard, BAYLE Franck, BIGOT Marie-France, BERNARD Philippe, ENOT Hubert et MACE Yohann.

Absents excusés : EUSTACE Sébastien (pouvoir à MOUCHEL Adolphe), FOUCHARD Stéphanie (pouvoir à BAYLE Franck), HAUTEMANIERE Christian (pouvoir à HAUTEMANIERE Jean-Bernard), et JOURDAN Benjamin (pouvoir à MACE Yohann)

Secrétaire de séance : MACE Yohann

❖ **DEL 14** : PLUi – Arrêt du projet soumis à avis du conseil municipal

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Baie du Cotentin arrêté par délibération du 8 février 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Baie du Cotentin en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 23 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 18 janvier 2024 et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 8 février. Lors de ce conseil communautaire, le bilan de la concertation a été présenté et le dossier du PLUI a été arrêté à la majorité absolue.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 8 février 2024 ;

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 8 février 2024 par le conseil communautaire de la Baie du Cotentin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la Charte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin,

Vu la délibération du 27 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres

Vu la délibération du 27 février 2017 constituant un groupe de travail PLUI

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 11 février 2020 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délibération les retraçant,

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD,

Vu le second débat au sein du conseil communautaire du 17 mai 2023 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, permettant d'en fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation en 5 axes et la délibération les retraçant ;

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux du PADD version 2,

Vu la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 permettant de présenter le dossier d'arrêt projet du PLUI au conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI de la Baie du Cotentin et tirant le bilan de la concertation en date du 8 février 2024 ;

Vu le dossier d'arrêt projet du PLUI dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au conseil communautaire,

<https://www.agence-schneider.fr/schneider-cloud/plui-baie-du-cotentin-dossier-public-u1061/>

Le dossier comprend les différentes pièces du PLUi comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit

- **Le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale**
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles,**
- **Le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique**

Les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques, qui complètent le rapport de présentation,

Pour les règles graphiques s'appliquant sur le territoire de la commune de BLOSVILLE, il convient de se référer au tableau présent en introduction des atlas, qui précisent les pages concernées, soit :

- Les pages J8, J9, J10, K7, K8, K9, K10, L7, L8, L9 pour les atlas 3c, 3d1, 3e à l'échelle 1/5000è,
- Les pages D5, E3, E4, E5 pour l'atlas 3d2 à l'échelle 1/10000è :

Pour les OAP sectorielles s'appliquant sur le territoire de la commune de BLOSVILLE, il convient de se référer au tableau présent page 62 pièce 2b qui précise les OAP sectorielles concernées, soit : OAP n°4, secteurs 4a et 4b. Le projet de PLUi ainsi présenté correspond au dossier arrêté lors du Conseil Communautaire du 8 février 2024.

A partir de cette date, s'engage les différentes consultations prévues par le code de l'urbanisme, elles seront suivies par une enquête publique, dont la publicité sera faite dans la presse, sur le site internet communautaire et par affichages,

MAIRIE DE BLOSVILLE

Séance du 30 avril 2024

DEL14

Considérant les principaux objectifs du PADD et leur traduction réglementaire ainsi que leur justification,

Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Baie du Cotentin, Monsieur Adolphe MOUCHEL, le Maire a déclaré le débat ouvert.

A l'issue des débats, le conseil municipal, à 8 POUR, 2 Abstentions et 1 CONTRE, émet **un avis favorable avec les réserves listées ci-après,**

- La surface urbanisable du secteur 4b est erronée. Elle est exactement de 13 846 m² (bornage à l'appui) et non de 16 000 m². Le conseil municipal demande que les 2 154 m² manquants soient restitués, et reportés sur les parcelles ZA 26 et ZA 24 en partie.
- Le conseil municipal demande que le secteur 4C soit programmé en phase 1 afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes de terrains à construire.
- Le conseil municipal demande que le chemin rural n°12 soit reclassé en coupe F afin de réduire sa largeur à 7m (au lieu de 12 m prévu) et d'être plus adapté à l'environnement existant. La surface ainsi économisée sur la parcelle ZA 93 servira à la création d'une réserve de défense incendie.
- Le conseil municipal demande un complément de 2 000 m² supplémentaires afin d'obtenir l'équité avec la commune des VEYS (à qui l'on attribue 1,8 ha en phase 1, et 1,2 ha en phase 3). En effet, BLOSVILLE et LES VEYS sont 2 communes équivalentes, classées comme pôle de ruralité et placées entre 2 bassins d'emplois. En plus BLOSVILLE est desservie directement par une route nationale, dispose de 2 commerces et possède une station d'épuration en sous-capacité.
- La zone artisanale communautaire sur le territoire de BLOSVILLE, tel qu'elle est dessinée actuellement, prévoit 4 sorties directes sur la RD 70. Le conseil municipal demande la modification d'agencement de cette zone et notamment son accès routier via le RD afin de préserver la sécurité. Pourquoi pas envisager un rond-point au niveau de la sortie de la route des Vieilles Cours.

sur le Projet de PLUI tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 8 février 2024.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Adolphe MOUCHEL



Handwritten signature